

# **BE\_ZIVILSTRAF BK 2017 186 vom 27. November 2017**

BE Obergericht, 2017-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_BK\\_2017\\_186](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2017_186)

FR: BE\_ZIVILSTRAF BK 2017 186 du 27 novembre 2017

IT: BE\_ZIVILSTRAF BK 2017 186 del 27 novembre 2017

## **Regeste**

20171115\_115831\_ANOM.docx | Einstellung/Nichtanhandnahme

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En mars 2008, A.\_\_\_\_\_ a vendu au couple CE.\_\_\_\_\_ deux parcelles conjointes. Il s'est avéré que l'un des biens-fonds concernés était situé en zone d'utilité publique. Suite à différentes procédures judiciaires en vue d'obtenir le remboursement d'une partie du prix de vente en raison de la moins-value du terrain, A.\_\_\_\_\_ a été condamné par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal de Neuchâtel en date du 21 novembre 2014 à verser un montant de CHF 62'240.00 pour la moins-value de la partie du terrain non constructible. Les époux CE.\_\_\_\_\_ ont porté plainte pénale le 13 novembre 2015 contre A.\_\_\_\_\_ pour contrainte ou pour le moins tentative de contrainte ainsi que pour faux dans les titres. Ils reprochent à A.\_\_\_\_\_ d'avoir créé une facture datée du 31 mars 2008 sur la base de laquelle il leur réclame une somme de CHF 20'00.00 pour des prestations de courtage qui lui étaient soi-disant dues depuis mars 2008. Dans la mesure où les époux CE.\_\_\_\_\_ ont vu cette facture pour la première fois en juillet 2015, ils sont d'avis qu'il est très probable que A.\_\_\_\_\_ ait créé cette facture sans fondements récemment, dans le seul but de se procurer un avantage illicite et de faire pression sur eux. Le Ministère public du canton de Berne, Région Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois (ci-après : Ministère public) a édité le dossier civil de la cause et a procédé à l'audition de G.\_\_\_\_\_, courtière immobilière, comme témoin, ainsi qu'à l'audition déléguée de A.\_\_\_\_\_.

### **E. 1.2**

Par ordonnance du 12 avril 2017, le Ministère public a, en application de l'art. 319 al. 3 CPP, classé la procédure pénale dirigée contre A.\_\_\_\_\_ pour contrainte et faux dans les titres engagée contre ce dernier suite à la plainte pénale déposée par les époux CE.\_\_\_\_\_ ; les conclusions civiles ont été renvoyées devant le juge civil et les frais de procédure mis à la charge du canton. Une indemnité de CHF 2'065.50 a par ailleurs été allouée au prévenu pour ses frais de défense nécessaire.

### **E. 1.3**

Les époux CE.\_\_\_\_\_ ont, par leur mandataire Me D.\_\_\_\_\_, recouru le 3 mai 2017 contre ladite ordonnance qui leur a été notifiée en date du 24 avril 2017. Les conclusions retenues par leur mandataire sont les suivantes : Plaise à la Chambre de recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.